

SARL DYNAVOLT

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS.

- **Florent Alexandre BOTTOS** demeurant au 10 Avenue de l'arbre inférieur, 06000 NICE, né le 04 mai 1985 à Nice, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.
- **Nathan Lucas BOTTOS** demeurant au 37 Rue Arson, 06300 NICE, né le 04 juin 1992 à Nice.
- **Daniel Gérard Bernard BOTTOS** demeurant au 37 Rue Arson, 06300 NICE, né le 20 février 1960 à Nice, marié.

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I : FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : DYNAVOLT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, l'installation, la maintenance et le dépannage de domotique, télésurveillance, de systèmes de sécurité, de vidéosurveillance, d'alarmes, de contrôle d'accès, de courants faibles et de réseaux de communication.
- La réalisation de travaux d'installation électrique ainsi que le service après-vente.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **37 Rue Arson, 06300 NICE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

2 BF


ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE :

Monsieur **Florent Alexandre BOTTOS** apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

- Divers matériels et outils nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société, dont la désignation détaillée figure en annexe des présents statuts.

L'ensemble des biens apportés est évalué à la somme totale de **2 400 euros**.

Monsieur **Daniel Gérard Bernard BOTTOS** apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

- Un véhicule de marque CITROËN, modèle BERLINGO ;
- Immatriculation : BG-280-AX ;
- Date de première mise en circulation : 01/2011.

L'ensemble du bien apporté est évalué à la somme totale de **1 600 euros**.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par l'article L223-9 du Code de commerce et aux conditions posées par ce même article ainsi que par l'article D223-6-1 du Code de commerce.

Rémunération de l'apport en nature de Monsieur Florent Alexandre BOTTOS :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de **2 400 euros**, Monsieur **Florent Alexandre BOTTOS** s'est vu attribuer **240 parts sociales** de **10 euros** de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Rémunération de l'apport en nature de Monsieur Daniel Gérard Bernard BOTTOS :

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de **1 600 euros**, Monsieur **Daniel Gérard Bernard BOTTOS** s'est vu attribuer **160 parts sociales** de **10 euros** de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

APPORTS EN NUMERAIRE :

Florent Alexandre BOTTOS apporte à la Société une somme totale de **4 000 euros**, correspondant à **400 parts sociales** de **10 euros** de valeur nominale chacune.

La somme effectivement libérée au titre dudit apport à la constitution s'élève à **1 000 euros**, soit **25 % de la valeur nominale des parts souscrites**.

Nathan Lucas BOTTOS apporte à la Société une somme totale de **1 000 euros**, correspondant à **100 parts sociales** de **10 euros** de valeur nominale chacune.

La somme effectivement libérée au titre dudit apport à la constitution s'élève à **200 euros**, soit **20 % de la valeur nominale des parts souscrites**.

Dépôt des fonds :

Les sommes libérées au titre des apports en numéraire, soit un montant total de **1 200 euros**, ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de **CIC Lyonnaise de Banque – CIC Nice Liberté, 3 rue de la Liberté, 06000 Nice**, comme suit :

- **1 000 euros** versés par Monsieur **Florent Alexandre BOTTOS** le **12 août 2026** ;
- **200 euros** versés par Monsieur **Nathan Lucas BOTTOS** le **13 août 2026**.

Soit un montant total déposé de **1 200 euros**, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque en date du **18 août 2026**.

4 BF


RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apport en nature de Florent : **2 400 euros.**
- Apport en nature de Daniel : **1 600 euros.**
- Apport en numéraire de Florent : **4 000 euros.**
- Apport en numéraire de Nathan : **1 000 euros.**

Total des apports formant le capital social : **9 000 euros.**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **9 000 euros.**

Il est divisé en **900 parts sociales de 10 euros chacune**, intégralement souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- À Monsieur **Florent Alexandre BOTTOS** : **640 parts sociales** ;
- À Monsieur **Daniel Gérard Bernard BOTTOS** : **160 parts sociales** ;
- À Monsieur **Nathan Lucas BOTTOS** : **100 parts sociales.**

Les parts sociales correspondant aux apports en numéraire sont libérées dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts. Le solde des sommes restant dues sera libéré dans le délai légal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Total des parts formant le capital social : 900 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

5 BF
 

CHAPITRE III : PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique. Les parts sont librement cessibles entre les associés.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Conjoints
- Ascendants et descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

6 BF
 

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Est nommé en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Florent Alexandre BOTTOS, demeurant au 10 Avenue de l'Arbre Inférieur, 06000 NICE, né le 04 mai 1985 à Nice.

Le gérant déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

En rémunération de ses fonctions, le gérant pourra percevoir une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

7


ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est effectuée dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions et pour la durée prévue par la loi.

8 BF
 

CHAPITRE V : CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DES ASSOCIÉS

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements en compte courant. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, par convention entre l'intéressé et la Société. Les comptes courants d'associés ne peuvent être débiteurs.

9 BF



CHAPITRE VI : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés, à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

L'Assemblée est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance

10BF
 

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, sauf stipulation ou disposition légale contraire, consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont prises dans les conditions de majorité prévues par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Les décisions pour lesquelles la loi prévoit une majorité différente, une majorité renforcée ou l'unanimité sont adoptées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse doit être envoyée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

CHAPITRE VII : AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de

12 BF


prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

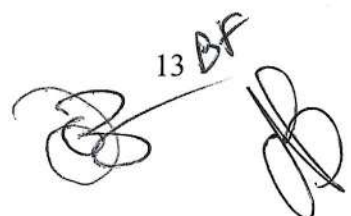
La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut également être décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de dissolution, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, déterminent leurs pouvoirs et fixent les modalités de la liquidation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

13 BF


ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et les associés prennent les décisions et accomplissent les formalités requises dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés statuent notamment, lorsqu'il y a lieu, sur la dissolution anticipée de la Société ou sur les mesures nécessaires à la régularisation de sa situation conformément à la loi.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IX : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aucun acte ni engagement n'ayant été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, il n'est établi aucun état des actes accomplis à reprendre par la Société.

La gérance est expressément habilitée, entre la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société, à accomplir pour le compte de la Société en formation les actes et engagements nécessaires à sa constitution et au démarrage de son activité, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à : Nice

Le : 19 août 2026

Nombre d'annexes : 1

Signatures :



Florent BOTTOS

✓ Certifié par ✱ scanned

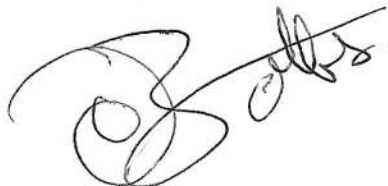


Nathan BOTTOS

✓ Certifié par ✱ scanned

Daniel BOTTOS

✓ Certifié par ✱ scanned



ANNEXE AUX STATUTS :

Inventaire du matériel et outillage faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Florent Alexandre BOTTOS :

Désignation	Marque	Référence	Qtité	Prix neuf indicatif	Valeur estimée
Aspirateur	HILTI	VC 20L-X	1	899€	450 €
Visseuse	HILTI	SF 4-A22	1	324€	150 €
Meuleuse	HILTI	AG 125-A22	1	659€	200 €
Batterie Li-Ion	HILTI	B 22/5.2	2	866€	250 €
Perforateur	HILTI	TE 60-ATC	1	1890€	500 €
Perforateur sans fil	HILTI	TE 4-A22	1	999€	250 €
Rainureuse	HILTI	DC- SE 20	1	1440€	600 €
					2 400 €

Les matériels et outils ci-dessus sont apportés à la Société pour une **valeur totale de deux mille quatre cents euros**.

Les valeurs retenues correspondent à une estimation de la valeur d'occasion des biens à la date de l'apport, déterminée notamment en fonction de leur ancienneté, de leur état général et de leur valeur à neuf à titre indicatif.